



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025 / 225

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

FORUM DES ASSOCIATIONS

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** l'arrêté municipal n°1996/148 du 2 septembre 1996 déposé le 6 septembre 1996 à la Préfecture de l'Isère, portant réglementation des modalités d'utilisation de la salle des fêtes du Revol,
- VU** la demande de la Commune de Saint Laurent du Pont, en date du 24 juin 2025, pour installer des stands sur le parvis de la salle des fêtes du Revol, à l'occasion du Forum des associations du 06 septembre 2025,

CONSIDERANT la tenue du Forum des association le 06 septembre 2025,

CONSIDERANT le besoin d'installer des stands sur le parvis de la salle des fêtes, il est nécessaire d'autoriser l'installation des stands et de réglementer la circulation autour de la salle des fêtes du Revol.

A R R È T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La Commune de Saint Laurent du Pont est autorisée à installer des stands sur le parvis de la salle des fêtes du Revol, à l'occasion du Forum des associations 2025.
Cette autorisation des valide le 06 septembre 2025 de 7h30 à 16h00.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits Place du Xème Groupement (du rond-point jusqu'à la salle des fêtes du Revol).
Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de gendarmerie et de service.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Ces interdictions et restrictions sont matérialisées par la pose de barrières métalliques et de panneaux réglementaires mobiles provisoires. La mise en place des barrières de sécurité et des panneaux est à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 08 juillet 2025,

Le Maire,



Céline BOURSIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004